

**Arrêté n° 13/2025****Portant prolongation de la réglementation de la circulation  
Chemin des Chails, route des Diarches, chemin des Ouches**

**VU** le maire de Lairoux,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée le 2 décembre 2024 de M. GOUPILLEAU Julien représentant la société VFE par délégation pour le SYDEV ;

**VU** l'arrêté N°118/2024 portant réglementation de la circulation chemin des Chails, route des Diarches et chemin des Ouches ;

**Considérant** la demande de prolongation du 12 février 2025 pour les travaux de renforcement des réseaux électriques.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 13 février 2025 et pour une durée de 106 jours calendaires, la circulation sera interdite sauf riverains et service public (gendarmerie, pompiers, ambulance et camion de collecte des déchets ménagers), chemin des Chails, route des Diarches et chemin des Ouches.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules le 9 décembre 2024 de 8h à 17h.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise VFE.

**ARTICLE 4** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur chaque panneau du chantier ainsi que ceux de la commune de LAIROUX.

**ARTICLE 7** : Les services de la Mairie de Lairoux, la brigade de Gendarmerie de LUÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : VFE et ARD LUÇON.

Fait à LAIROUX,  
Le 13 février 2025

Cédric GUINAUDEAU, Maire